

**Référence courrier :**  
CODEP-CHA-2024-058174

**Madame la directrice du CNPE de Nogent-  
sur-Seine**  
BP 62  
10 400 Nogent-sur-Seine

Châlons-en-Champagne, le 12 novembre 2024

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base  
Lettre de suite de l'inspection du 16 mai 2024 sur le thème du Séisme

**N° dossier :** Inspection n° INSSN-CHA-2024-0283 (à rappeler dans toute correspondance)

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V  
[2] Code de l'environnement, notamment son chapitre VII du titre V  
[3] I EAU Conduite à tenir en cas de séisme D1300CPC00093  
[4] Règles Fondamentale de Sûreté n° I.3.b – Instrumentation sismique  
[5] Programme de base de maintenance préventive Instrumentation sismique référencé D455032128515  
[6] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base  
[7] Code du Travail Section 6 : Prévention des explosions (articles R4227-42 à R4227-54)  
[8] Référentiel Managérial "Agression Explosion Interne" D455019007541

Madame la directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 16 mai 2024 à la centrale de Nogent-sur-Seine sur le thème du séisme.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

## SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 16 mai 2024 sur la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine avait pour objet le contrôle de la gestion du risque sismique par les services d'Electricité de France « EDF ». Plus précisément, l'inspection visait à contrôler l'organisation du site, la préparation des équipes en cas de survenue d'un séisme, la gestion de l'instrumentation dédiée et la tenue des équipements en cas de séisme.

Au cours de cette inspection, les inspecteurs se sont rendus en salle de commande pour simuler un exercice avec un opérateur de conduite impliquant la baie d'instrumentation sismique et la consigne de conduite Séisme [3]. Ils ont aussi contrôlé le capteur sismique extérieur aux bâtiments ainsi que l'accélérographe situé dans la galerie de la salle de conduite. Ils ont également réalisé un contrôle par sondage de la préparation des échafaudages face au risque de séisme et de la conformité des ancrages de tuyauteries au plan.

Les inspecteurs jugent l'organisation du site face au risque sismique comme globalement performante. Au vu de l'examen réalisé par sondage, les inspecteurs ont jugé globalement satisfaisante la gestion des échafaudages vis-à-vis du risque sismique sur la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine, à la fois en ce qui concerne l'analyse de risque et la mise en œuvre des parades, que le traitement des écarts touchant aux ancrages notamment de tuyauteries. Les inspecteurs ont aussi jugé l'instrumentation sismique, et sa maintenance, conformes au référentiel [4] et au programme de base de maintenance préventive [5]. Pendant l'exercice réalisé, les opérateurs ont fait preuve d'une maîtrise performante de la conduite à tenir en cas de séisme.

### I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

### II. AUTRES DEMANDES

Sans objet.

### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

#### **Absence de compte rendu systématique des visites terrain réalisées par le référent Séisme**

**Observation III.1 :** Au cours des entretiens réalisés, les inspecteurs ont noté que les visites terrain réalisées par le référent séisme du site ne faisaient pas systématiquement l'objet d'un compte rendu, ce qui peut être dommageable pour le suivi et la traçabilité des constats. Ceci étant, les inspecteurs ont aussi noté que le retour d'expérience de ces rondes était néanmoins fait et partagé au cours de réunions du référent Séisme avec les correspondants métiers.

#### **Entreposages sur une zone prohibée**

**Observation III.2 :** Au cours de l'inspection, les inspecteurs ont observé que des engins logistiques (citernes mobiles) étaient stationnés sur un emplacement où l'entreposage est en principe interdit, en face du parc à gaz.

En effet, l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base [6] prescrit que « les agressions internes à prendre en considération dans la démonstration de sûreté nucléaire comprennent : [...], les explosions, [...] ».

En outre, l'article R. 4227-44 du Code du Travail [7] dispose que « afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'employeur prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention et dans l'ordre de priorité suivant :

1° Empêcher la formation d'atmosphères explosives ;

2° Si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter leur inflammation ;

3° Atténuer les effets nuisibles d'une explosion pour la santé et la sécurité des travailleurs. »

La demande managériale n° 02 : « Gestion des parcs à gaz » du Référentiel Managérial « Agression Explosion Interne » [8] stipule ainsi que le CNPE doit « Interdire la circulation et le stationnement de véhicules à proximité des parcs » ainsi que « assurer l'accessibilité des parcs à gaz pour permettre l'intervention des services d'incendie et de Secours ».

\*

\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Madame la directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de division,

signé par

**Laure FREY**